

DÉCLARATION DE M. ODA

[Traduction]

1. Si j'ai voté en faveur de l'ordonnance de la Cour, c'est parce qu'il est, selon moi, indéniable que pour rétablir la paix dans la région, les Parties doivent prendre les mesures indiquées par la Cour dans cette ordonnance — mesures sur lesquelles il est difficile d'être en désaccord.

2. J'estime en revanche que la Cour n'est pas en mesure actuellement d'indiquer des mesures conservatoires au motif que la présente instance introduite unilatéralement par la République démocratique du Congo contre l'Ouganda le 23 juin 1999 est irrecevable — et ce dès l'origine.

*

3. Le demandeur soutient que le différend concerne des « actes d'agression armée perpétrés par l'Ouganda sur le territoire de la République démocratique du Congo ». Plusieurs résolutions pertinentes adoptées par le Conseil de sécurité ces dernières années semblent indiquer que « l'agression armée » pourrait résulter de troubles politiques survenus dans la République démocratique du Congo en raison de combats entre des factions rivales et les forces gouvernementales et de l'intervention dans ce conflit intérieur de forces armées de pays étrangers, y compris l'Ouganda.

4. Le simple fait que le demandeur ait allégué qu'il y a eu « agression armée » sur son territoire de la part du défendeur ne veut pas dire que des différends d'ordre *juridique* existent entre ces Parties en ce qui concerne i) la violation alléguée des droits du demandeur par le défendeur ou le fait que le défendeur ne se serait pas acquitté de ses obligations juridiques internationales envers le demandeur, et ii) la négation par le défendeur des allégations du demandeur. En l'espèce, le demandeur n'a pas dans sa requête, montré que les deux Parties ont tenté d'identifier les différends d'ordre juridique existant entre elles et de résoudre ces différends par la négociation. A défaut d'un tel effort mutuel des Parties, la simple allévation d'une agression armée ne saurait être regardée comme pouvant donner lieu à un règlement judiciaire par la Cour.

Les problèmes résultant de l'instabilité d'un Etat en pleine désagrégation ne peuvent pas constituer des différends juridiques portés devant la Cour dont la principale fonction consiste à examiner les droits et les obligations des Etats. Le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour n'autorise pas à soumettre unilatéralement à celle-ci des actes d'agression armée dans lesquels un Etat est directement en cause.

5. La Charte des Nations Unies prévoit — ai-je besoin de le souligner — le règlement, par l'intermédiaire du Conseil de sécurité de différends soulevant des questions d'agression armée et de menace pour la paix

internationale du genre de celles qui se posent en la présente affaire. En fait, le Conseil de sécurité, de même que le Secrétaire général agissant sur les instructions du Conseil n'a ménagé aucun effort au cours des dernières années pour apaiser les tensions et ramener la paix dans la région.

*

6. Je soutiens que la requête en l'espèce est *irrecevable*. Je sais que le problème de la recevabilité peut parfaitement être examiné au stade de l'examen au fond. J'estime cependant que dans la présente affaire les éléments de recevabilité font défaut même *prima facie*. Si l'on examine sa jurisprudence, on constate que lorsque la Cour a rendu des décisions et indiqué des mesures conservatoires avant la phase de l'examen au fond, les Etats défendeurs ou les Parties ne s'y sont pas toujours conformés.

Si la Cour accepte d'être saisie de la requête ou de la demande en indication de mesures provisoires d'un Etat dans de telles circonstances, le non-respect réitéré de ses arrêts ou ordonnances de la part des Parties ne pourra que porter atteinte à sa dignité et faire planer des doutes quant au rôle judiciaire qu'elle doit jouer dans la communauté internationale.

7. C'est un principe que la juridiction de la Cour est fondée sur le consentement des Etats parties au différend et que les déclarations au titre de la clause facultative de juridiction obligatoire de la Cour ne peuvent être faites que si elles traduisent la volonté exprimée de bonne foi des Etats qui en sont les auteurs. On a peine à croire que la présente affaire soit née d'un différend juridique quelconque entre deux Parties qui se présentent volontairement et de bonne foi devant la Cour.

Si la Cour accueille des requêtes ou accède à des demandes de mesures conservatoires pour peu que la requête soit recevable, je crains que les Etats qui ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut ne soient portés à retirer leur déclaration et que les Etats soient moins nombreux à adhérer aux clauses compromissaires des traités multilatéraux.

*

8. En outre, je constate qu'en l'espèce un Etat qui se présente devant la Cour est représenté non pas par une haute personnalité de son gouvernement agissant en qualité d'agent mais par un juriste privé ressortissant d'un autre pays hautement développé. Cette situation s'est rarement présentée dans l'histoire de la Cour et cela m'amène une fois de plus à me demander si l'affaire est soumise à la Cour dans l'intérêt de l'Etat en cause ou pour quelque autre raison. J'aimerais citer ici un passage d'un article que j'ai publié il y a quelques mois :

«Je me demande personnellement, vu le nombre croissant de requêtes unilatérales, si le fait que certains Etats soumettent avec tant de désinvolture ou de légèreté des affaires à la Cour (poussés

semble-t-il à le faire par des avocats privés ambitieux de certains pays développés), sans que le gouvernement de l'Etat en cause ait épuisé au préalable les voies diplomatiques, est vraiment compatible avec la mission de la Cour internationale de Justice en tant que principal organe judiciaire des Nations Unies. J'y vois ce que l'on peut appeler un abus du droit d'introduire une instance devant la Cour. L'expérience passée semble montrer que des procédures irrégulières de ce genre n'apportent pas grand chose au domaine judiciaire.» (S. Oda, «The Compulsory Jurisdiction of the International Court of Justice: A Myth? — A Statistical Analysis of Contentious Cases», *The International and Comparative Law Quarterly*, vol. 49 (2000), p. 265.)

(Signé) Shigeru ODA.